

DIONE, LE 21 JAN. 1985

ARRETE PREFECTORAL N° 85-89

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 77-2622
du 12 Juillet 1977, relatif aux eaux résiduaires
de l'Usine ATOCHEM de SAINT AUBAN.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-§-§-§-§-§-

VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux Installations
Classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de
la loi du 19 juillet 1976,

VU l'arrêté 83-5050 du 30 décembre 1983 transférant à la Société
ATOCHEM l'arrêté N° 77-2622 du 12 juillet 1977 réglant les rejets
de l'atelier d'électrolyse,

VU la directive du Conseil des Communautés Européennes 82-176 CEE
du 22 mars 1982 relative à la réduction des rejets de mercure provenant
de la fabrication du chlore par électrolyse,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juillet
1984,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la
Recherche en date du 13 décembre 1984,

VU l'avis du Directeur d'ATOCHEM-St-AUBAN, en date du 26 décembre 1984,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes
de Haute-Provence

ARRETE :

ARTICLE 1ER : - L'article 6 de l'arrêté 77-2622 du 12 juillet 1977 réglant
les rejets de l'atelier d'électrolyse de la Société ATOCHEM à SAINT AUBAN
est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Le paragraphe 6 e est modifié comme suit :

6 e - les pertes de mercure dans la lessive de soude et dans l'hydrogène devront, par tonne de chlore produite, être respectivement inférieures aux valeurs suivantes :

- 1,5 grammes dans la lessive de soude à 47 %, soit 0,625 mg de mercure par kilogramme de lessive, valeur moyenne calculée sur les productions mensuelles.
- 1,3 grammes dans l'hydrogène soit 4 mg de mercure par m³ normal d'hydrogène, valeur moyenne calculée sur les productions mensuelles.

ARTICLE 3 :- Il est ajouté la paragraphe 6 h suivant :

6 h - eaux résiduaires

1 - Normes de rejet

La moyenne mensuelle de la concentration en mercure des eaux au rejet dans le milieu naturel sera inférieure à vingt microgrammes de mercure par litre.

En outre, les moyennes mensuelles des rejets de mercure exprimées en grammes de mercure par tonne de capacité de production de chlore installé seront inférieures à :

- 0,5 g dans les effluents liquides en provenance de l'unité de production de chlore,
- 1 g dans le rejet au milieu naturel

Pour les moyennes journalières, les valeurs limites à respecter sont égales au quadruple des valeurs limites des moyennes mensuelles ci-dessus.

2 - Contrôles

2.1 - pour vérifier si les rejets au milieu naturel satisfont aux normes fixées ci-dessus, l'exploitant devra mettre en place une auto-surveillance constituée par :

- un prélèvement quotidien d'un échantillon représentatif du rejet pendant une période de vingt quatre heures et la mesure de la concentration de mercure du dit échantillon.
- La mesure du débit total des rejets durant cette période.
- La quantité de mercure rejetée au cours du mois doit être calculée en additionnant les quantités de mercure rejetées chaque jour au cours de ce mois. Cette somme doit alors être divisée, selon les cas, par la capacité mensuelle de production de chlore installée.
- La même méthode sera utilisée pour les rejets journaliers.

2.2 - Par ailleurs, il sera mis en place la même procédure de contrôle qu'en 2.1, au point de regroupement de l'ensemble des rejets de l'atelier d'électrolyse avant envoi à la station de traitement physico-chimique générale de l'usine.

2.3 - Les résultats des contrôles journaliers et mensuels visés ci-dessus seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées (concentration, débit, production et charges).

- ARTICLE 4 :
- Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence,
 - Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de FORCALQUIER,
 - Monsieur le Maire de CHATEAU-ARNOUX,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à MARSEILLE,
 - Monsieur l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées - B.P. 203 - 04100 MANOSQUE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement DIGNE 04
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - Place des Récollets - 04000 DIGNE
 - Monsieur le Directeur Département de l'Agriculture DIGNE 04
 - Monsieur l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Usine ATOCHEM de SAINT AUBAN.

Pour Copie Conforme

L'Attaché

Chef de Bureau



H. FREN

DIGNE, le 21 JAN. 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République,

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude GUYON".

Claude GUYON